

2023-095

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 24/10/2023

ID : 060-216004515-20231019-2023095U-AI

S<sup>2</sup>LO

**MAIRIE de LA NEUVILLE ROY**

Service urbanisme  
60190 LA NEUVILLE ROY

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PC 060 456 23 T0004**

Déposé le : 13/06/2023

Sur un terrain sis à : 99 RUE DES BELLES

456 H 601, 456 H 602

**DESTINATAIRE**

**Monsieur MALSY FREDERIC**

**99 RUE DES BELLES**

**60190 LA NEUVILLE ROY**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Affaire suivie par Emeline JACQUET

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/06/2023 à la mairie de LA NEUVILLE ROY une demande de Permis de construire.

Par lettre du 12/07/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

PC2. Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier : La construction qui fait l'objet de la présente demande de travaux n'existe pas sur le cadastre. Ainsi, je vous remercie de bien vouloir apporter la preuve de l'existence légale de l'annexe (abri de jardin) sur laquelle porte les travaux envisagés dans cette demande. L'acte notarié délivré lors de l'achat de votre bien n'est pas preuve de l'existence légale de l'abri de jardin.

Toutefois si l'abri de jardin existant date d'il y a plus de 10 ans, il n'est pas obligatoire de régulariser la construction de l'abri de jardin initiale. Cependant cela reste à votre charge d'apporter la preuve de l'existence de cette abri depuis plus de 10 ans ( ex: photo avec date )

En outre, sur le plan de masse, je vous remercie de bien vouloir matérialiser le raccordement aux réseaux prévus notamment l'écoulement des eaux pluviales.

Enfin le plan de masse fournie n'est pas à l'échelle.

L'ensemble des pièces ne nous ayant pas été adressé pour la date du 12/10/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer mes salutations distinguées.

Fait à LA NEUVILLE ROY,

Le 19/10/2023

Le Maire, Thierry MICHEL

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).